



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Arrêté n° PCICP2024176-0005

Arrêté préfectoral complémentaire actualisant les prescriptions applicables
à la SOCIETE DU PARC ÉOLIEN DE LÉVIGNY pour son site de LÉVIGNY, relatif à la mise en place d'un
dispositif de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des Milans royaux

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109 ,
R.512-69, L.511-1 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de
l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la
rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à
M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le courrier préfectoral du 30 décembre 2012 déclarant l'autorisation par antériorité d'exploiter des
installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la SOCIETE DU PARC
ÉOLIEN DE LÉVIGNY sur le territoire de la commune de LÉVIGNY ;

VU les courriers de la Ligue de Protection des Oiseaux Champagne-Ardenne des 5 et 17 décembre 2019
déclarant deux cas de mortalité de Milan royal sur le parc éolien de Lévigny ;

VU la fiche de notification d'accident du 23 décembre 2019 relevant deux cas de mortalité de Milan
royaux sur le parc éolien de Lévigny ;

VU les rapports de suivi environnementaux réalisés en 2015 et 2021 transmis par la SOCIETE DU PARC
ÉOLIEN DE LÉVIGNY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 4 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Lévigny relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien de Lévigny a été mis en service le 4 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées par la Ligue de Protection des Oiseaux au pied des aérogénérateurs ont mené à la découverte de deux cadavres de Milans royaux le 2 novembre 2019 et le 7 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le rapport d'autopsie pour le cadavre de Milan royal découvert le 2 novembre 2019 indique que l'individu a subi un choc avec l'une des pales des aérogénérateurs ;

CONSIDÉRANT que les accidents sont survenus en période de migration de Milan royal ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental ciblé sur l'activité du Milan royal de mai 2021 conclut à la présence de Milan royal lors des périodes de migrations pré-nuptiales et post-nuptiales ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose la mise en place d'un dispositif de bridage dynamique des éoliennes visant à la protection des Milans royaux, qu'un tel dispositif ne peut-être mis en place qu'à condition d'être accompagné par un protocole de suivi et de validation visant à vérifier l'efficacité du dispositif testé, et par des mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement du dispositif testé et/ou d'invalidation dudit dispositif, afin d'atteindre un niveau d'impact résiduel négligeable pour le Milan royal vis-à-vis du risque de collision ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, à tout moment, s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément aux dispositions de l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société ÉOLIENNE DE LÉVIGNY, dont le siège social se situe Rue des Valères, 10600 BARBEREY-SAINT-SULPICE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire de la commune de LÉVIGNY.

Article 2 : Actions correctives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Des systèmes de bridage des éoliennes sont mis en place sur le parc susmentionné, conformément aux modalités des articles 2.1. et 2.2 du présent arrêté.

2.1 Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Pour l'application du présent article, une éolienne est considérée à l'arrêt lorsque la vitesse de rotation des pales est inférieure à 2 tours par minute ou 45km/h à bout de pales.

a) Capacités du système de bridage dynamique des éoliennes

Le système définit, autour de chaque éolienne asservie, une zone dite « à risque ». La zone à risque correspond à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mat de l'éolienne, d'une hauteur de 200 m et d'un rayon de 500 m.

L'espèce cible du système est le Milan royal.

Le système de bridage ordonne l'arrêt d'une éolienne lors de la survenue d'un des événements déclencheur:

- un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de l'éolienne,

L'éolienne est arrêtée, au sens du présent article, après un délai maximum de 35 secondes à compter de l'événement déclencheur.

L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 2 minutes sans nouvel événement déclencheur.

Des avertisseurs sonores peuvent être utilisés en compléments afin de maintenir les individus éloignés des machines. Ce dispositif est désactivé lorsque les aérogénérateurs sont à l'arrêt.

b) Validation du système de bridage dynamique

Après le déploiement initial du système de bridage dynamique, l'exploitant réalise des essais de validation de son efficacité. Le système de bridage dynamique est considéré comme validé s'il est démontré qu'il permet de détecter au moins 95 % des oiseaux des espèces cibles pénétrant dans les zones à risque et qu'il permet d'éviter les collisions de ces oiseaux avec les pales. Une détection entre 90 % et 95 % des Milans Royaux peut être acceptée sous réserve d'une justification spécifique.

L'exploitant définit le protocole de validation et le soumet pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces (vrais positifs, vrais négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de caractériser l'impact des avertisseurs sonores sur les populations des espèces nichant à proximité du parc ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance suivant l'envergure des cibles, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;

- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieur à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- d'estimer les pertes économiques liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes économiques liées au bridage fixe.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones simulant la forme (envergure) et le vol des oiseaux cibles.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique, et le cas échéant précise les conditions d'exploitation, sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Après sa validation, le système de bridage dynamique se substitue, pour les éoliennes asservies, aux autres mesures de bridage en faveur de l'avifaune définies ci-après. Si par la suite, une nouvelle mortalité d'une espèce cible est constatée au pied d'une des éoliennes asservies au système de bridage dynamique, les autres mesures de bridage sont réactivées, le temps que l'exploitant détermine les évolutions à apporter au système de bridage dynamique après validation par l'inspection des installations classées.

c) Entretien et vérifications périodiques

Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation.

L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système.

2.2 Bridage fixe

a) Bridage fixe en période de migration post-nuptiale

Lorsqu'il n'est pas asservi à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent arrêté, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, l'ensemble des éoliennes du parc est maintenu à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h.

b) Bridage fixe en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris (fauche, labour, moisson, fenaison, déchaumage) dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne le jour desdits travaux et pendant les jours qui suivent, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, selon les paramètres ci-dessous :

Le redémarrage de l'éolienne peut être autorisé par l'exploitant et sous sa responsabilité après un délai minimal de 2 jours, si l'écologue chargé du suivi environnemental du parc constate sur le terrain, l'absence de rapaces en chasse ou en déplacement au-dessus des parcelles concernées.

2.3 Mesure de suivi environnemental

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant fait réaliser dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés à l'article 2.1 du présent arrêté, un suivi environnemental renforcé. Ce suivi permet de caractériser :

- la mortalité avifaune et chiroptère sur la totalité du parc ;
- le comportement des chiroptères et des rapaces ciblés par le dispositif de régulation dynamique présenté au 2.1 ;
- de caractériser l'impact des avertisseurs sonores sur les populations des espèces nichant à proximité.

Ce suivi respecte le protocole de suivi environnemental édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées de la DREAL, qui prescrira au besoin des mesures d'urgences correctives en attendant la mise en place de mesures pérennes sur proposition de l'exploitant.

Article 3 : Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société SOCIETE DU PARC ÉOLIEN DE LÉVIGNY.

Il est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LÉVIGNY pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de LÉVIGNY, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de concertation publique.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de LÉVIGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le **24 JUIN 2024**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Obligation de notification des recours :

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement.



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de l'appui
territorial**

**Pôle de coordination interministérielle et de
concertation publique**

Pierre-Marie de MICELI
Adjoint à la Cheffe de Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique
Tél : 03.25.42.37.57
Mél : pref-environnement@aube.gouv.fr

Troyes, le **24 JUIN 2024**

La préfète

à

Monsieur le maire de LEVIGNY

Objet : transmission d'un arrêté préfectoral complémentaire – Société PARC EOLIEN DE LEVIGNY

Annexes :

- copie de l'arrêté préfectoral complémentaire
- extrait de l'arrêté
- certificat d'affichage

Vous trouverez, ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral relatif à la mise en place d'un dispositif de bridage dynamique des éoliennes situées sur le territoire de votre commune, visant à la protection des Milans royaux.

Je vous remercie de bien vouloir tenir la copie de cet arrêté à la disposition de toute personne intéressée.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il vous faudra afficher l'extrait ci-joint en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Pour attester la réalisation de cette formalité, vous trouverez ci-joint un certificat d'affichage à retourner au pôle de coordination interministérielle et de concertation publique (Préfecture de l'Aube – 2, rue Pierre Labonde – 10025 Troyes Cedex ou pref-environnement@aube.gouv.fr).

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Mathieu ORSI

Copie : Sous-préfecture de Bar-sur-Aube